

SICAEP de MONTBETON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EAU BRUTE DU CANAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SICAEP de MONTBETON LACOURT-SAINT-PIERRE MONTAUBAN RIVE GAUCHE DU TARN, représenté par son Président monsieur Michel WEILL, agissant au nom et pour le compte de ce dernier en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 avril 2016, et désigné dans ce qui suit par l'appellation : « **La Collectivité** ».

ET :

d'une part,

Monsieur Damien GARRIGUES demeurant, propriétaire des parcelles n° 148, 226 et 232 désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **le Propriétaire** »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Ayant été exposé que Monsieur PORTAL Jacques a autorisé la collectivité à installer dans sa propriété sise à Lacourt Saint Pierre (Tarn-et-Garonne), parcelles n°96 (parcelle devenue n° 226 et 232) et 148, section D, une canalisation PVC D 200 et d'une en D 160 PVC d'alimentation en eau brute du canal latéral à la Garonne aux installations d'infiltration contrôlée de l'usine de traitement d'eau potable du syndical, sans exiger une indemnisation.

Dans la précédente convention déposée en préfecture le 30 juin 1997 l'article 3 mentionnait que « en cas de mutation de la propriété par vente ou décès de l'ancien titulaire, le nouveau propriétaire ou les héritiers devront aviser la collectivité et cette convention ne pourra être remise en cause par ces derniers. »

Article 1 :

La collectivité accorde au propriétaire, successeur de monsieur PORTAL un droit de prélèvement d'eau brute sur la canalisation précitée, au point de raccordement de la conduite d'alimentation et du ruisseau de La Plaine, pour un débit maximum instantané de 50 m³/heure et ce pour les besoins en irrigation de la propriété traversée par la canalisation d'adduction.

La prise d'eau brute sur la conduite sera équipée d'une vanne d'isolement et d'un limiteur de débit. Toute modification des règles techniques en vigueur à ce jour avec le service de la navigation sera automatiquement répercutée.

Article 2 :

Le propriétaire bénéficiera de l'eau brute gratuite prélevée dans le canal de Montech à Montauban, à des fins d'irrigation, pendant quatre mois par an.

Article 3 :

En cas de mutation de la propriété par vente ou décès de l'ancien titulaire, le nouveau propriétaire ou les héritiers devront aviser la collectivité et cette convention ne pourra être remise en cause par ces derniers.

Article 4 :

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions pour garantir la prise d'eau brute contre la gelée, les chocs et les accidents. Toute dégradation ou incident devra être aussitôt signalé à la Collectivité.

Article 5 :

Le propriétaire ne pourra réclamer aucune indemnité à la Collectivité ou à son fermier pour toute interruption de la fourniture d'eau, résultant d'un cas de force majeure tel que la sécheresse, gel, travaux à exécuter sur les prises, canalisations ou toute autre cause analogue.

Article 6 :

En cas de travaux sur la conduite, une indemnité sera versée au propriétaire en compensation d'éventuels dégâts aux cultures.

Article 7 :

Toute infraction à la présente convention entraînera la suppression définitive de la prise d'eau brute.

Article 8 :

La convention deviendra nulle dans le cas où la Collectivité n'utilise plus d'eau du canal. Le siphon sera remis aux services des Voies Navigables de France

Montbeton le 25 OCT. 2017

Pour la collectivité

Le Président Michel WEILL



Montbeton le 24.10.2017

Pour le propriétaire

M Damien GARRIGUES

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Damien Garrigues', written over a faint circular stamp.